

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T NO: 463

RE: Amendement au règlement de
construction, no: 66

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 14 février 1966, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est-à-savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Hector Verret;~~

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no: 477 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no: 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon ci-après édicté:

2e- Il est ajouté au règlement no: 66, l'article 124-d, comme suit:

" Nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour la cour arrière, dans le cas où une maison ou autre bâtiment doit être construit sur un lot de forme irrégulière, soit triangulaire, polygonale ou trapézoïdale, le surplus minimum exigé de superficie de terrain libre sur les cours latérales pourra servir à combler la superficie de terrain libre manquant à la cour arrière, pourvu qu'il y ait au moins un point de la maison ou du bâtiment qui soit à sa distance minimum requise, et que les distances minimum des extrémités du bâtiment ou de la maison aux lignes séparatives des propriétés ne soient pas moindre que huit (8) pieds chacune ";

3e- L'article 82, du règlement numéro 66, amendé antérieurement par les règlements, 364 et 424 est de nouveau amendé comme suit:

ARTICLE 82 : Hauteur des piédes:

" Sous réserve de ce qui suit, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8') pieds; dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

2/...

La hauteur des sous-sols habités en location, ne doit pas être moindre que huit (8') pieds. La hauteur des sous-sols comprenant une chambre ou plus, une salle de jeu, un bloc sanitaire, une salle de lagage ou encore d'autres pièces qui constituent le prolongement de l'unité de logement qui se trouvent au rez-de-chaussé, pourra être de sept (7') pieds, mais pas moins, lorsque ces pièces sont habitées ou fréquentées par les membres de la famille qui occupent toute ou partie du reste de l'espace disponible au rez-de-chaussé de la maison dont ce sous-sol fait partie. La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins dix (10') pieds ".

4e- Il est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 113, comme suit:

" Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de coiffure ";

5e- Il est ajouté l'article 113-A, qui se lit comme suit:

ARTICLE 113-A:

Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de barbier.

6e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE : Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE : Pierre G. Dorion
Pierre G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 463-1-411)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 14 février 1966, a adopté le règlement 463 ayant pour objet de modifier le règlement no 66 comme suit:

Il est ajouté au règlement no 66, l'article 124-D comme suit: "Nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour la cour arrière, dans le cas où une maison ou autre bâtiment doit être construit sur un lot de forme irrégulière, soit triangulaire, polygonale ou trapézoïdale, le surplus minimum exigé de superficie de terrain libre sur les cours latérales pourra servir à combler la superficie de terrain libre manquant à la cour arrière, pourvu qu'il y ait au moins un point de la maison ou du bâtiment qui soit à sa distance minimum requise, et que les distances minimum des extrémités du bâtiment ou de la maison aux lignes séparatives des propriétés ne soient pas moindre que huit (8) pieds chacune";

L'article 82 du règlement no 66, amendé antérieurement par les règlements 364 et 424, est de nouveau amendé comme suit: Article 82: Hauteur des pièces: "Sous réserve de ce qui suit, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8) pieds; dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher. La hauteur des sous-sols habités en location, ne doit pas être moindre que huit (8) pieds. La hauteur des sous-sols comprenant une chambre ou plus, une salle de jeu, un bloc sanitaire, une salle de lavage ou encore d'autres pièces qui constituent le prolongement de l'unité de logement qui se trouvent au rez-de-chaussée, pourra être de sept(7) pieds, mais pas moins, lorsque ces pièces sont habitées ou fréquentées par les membres de la famille qui occupent toute ou partie de reste de l'espace disponible au rez-de-chaussée de la maison dont ce sous-sol fait partie. La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins dix (10) pieds";

Il est ajouté un 2^{ème} paragraphe à l'article 113, comme suit: "Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de coiffure";

Il est ajouté l'article 113-A, qui se lit comme suit: Article 113-A: "Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de barbier".

Charlesbourg, ce 18 février 1966.

Le Greffier de la Cité:
Pierre-G. Dorion, Avocat.

4

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No: 463-1-411)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on February 14th 1966, adopted by-law 463 concerning modification of by-law 66 as follows:

To be added to by-law no 66, article 124-D, as follows: "Notwithstanding, the minimum size of free lots stipulated for the rear yard, in the case where a house or other building must be erected on a lot of irregular shape, be it triangular, ~~xx~~ polygonal or trapezoidal, the minimum surplus of area of free lot, on each side may count to make up for the small size of the rear yard, as long as least a part of the house or building is situated at the minimum required distance and that the minimum distances of the building's extremities from the line which divides properties, be not less than eight feet each";

Article 82 of by-law no 66, formerly amend by by-laws 364 and 424, is further amended as follows: Article 82: "With reservations as to the following, the height of each habitable room must be at least eight feet; in attic rooms, this height is stipulated only for half of the floor area. The ~~xxx~~ height of basements which are rented cut must not be less than eight feet. The height of basement composed of one or more bedrooms, a play room, toilet, laundry room, or other rooms which constitute an extension of the housing unit on the street floor, could be seven feet, but not less, when such rooms are inhabited or used by members of the family which occupies the whole or part of the space available on the said street floor of the house of which said basement is a part. The height of a meeting hall must be at least ten feet.";

To be added to the 2nd paragraph of article 113, the following: "A sanitary block comprised of a toilet room with toilet bowl, must be built, in order to be available, in any space which is used as a hairdressing salon";

To be added article 113-A as follows: "A sanitary block comprised of a toilet room with toilet bowl, must be built, in order to be available, in any space which is used as a barber salon";

Charlesbourg, February 18th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

5

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:463-2-413)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 14 février 1966, a adopté le règlement #63 ayant pour objet de modifier le règlement no 66 comme suit:

Il est ajouté au règlement no 66, l'article 124-D comme suit: "Nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour la cour arrière, dans le cas où une maison ou autre bâtiment doit être construit sur un lot de forme irrégulière, soit triangulaire, polygonale ou trapézoïdale, le surplus minimum exigé de superficie de terrain libre sur les cours latérales pourra servir à combler la superficie de terrain libre manquant à la cour arrière, pourvu qu'il y ait ~~un~~ au moins un point de la maison ou du bâtiment qui soit à sa distance minimum requise, et que les distances minimum des extrémités du bâtiment ou de la maison aux lignes séparatives des propriétés ne soient pas moindre qui huit (8) pieds chacune";

L'article 82 du règlement no 66, amendé antérieurement par les règlements 364 et 424, est de nouveau amendé comme suit: Article 82: Hauteur des pièces: "Sous réserve de ce qui suit, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8) pieds; dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher. La hauteur des sous-sols habités en location, ne doit pas être moindre que huit (8) pieds. la hauteur des sous-sols comprenant une chambre ou plus, une salle de jeu, un bloc sanitaire, une salle de lavage ou encore d'autres pièces qui constituent le prolongement de l'unité de logement qui se trouvent au rez-de-chaussée, pourra être de 7 pieds, mais pas moins, lorsque ces pièces sont habitées ou fréquentées par les membres de la famille qui occupent toute ou partie du reste de l'espace disponible au rez-de-chaussée de la maison dont ce sous-sol fait partie. La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins dix pieds";

Il est ajouté un 2ème paragraphe à l'article 113, comme suit: "Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de coiffure";

Il est ajouté l'article 113-A, qui se lit comme suit: Article 113-A: "Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de barbier";

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 24 mars 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 25 février 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:463-2-413)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Municipal Council of the City of Charlesbourg, at a meeting held on February 14th 1966, adopted by-law 463 the aims of which are to modify by-law no 66 as follows:

To be added to by-law no 66, article 124-D, as follows:
"Notwithstanding, the minimum size of free lots stipulated for the rear yard, in the case where a house or other building must be erected on a lot of irregular shape, be it triangular, polygonal ou trapezoidal, the minimum surplus of area of free lot, on each side may count to make up for the small size of the rear yard, as long as least a part of the house or building is situated at the minimum required distance and that the minimum distances of the building's extremities from the line which divides properties, be not less than eight feet each;

Article 82 of by-law no 66, formerly amended by by-laws 364 and 424, is further amended as follows: Article 82: "With reservations as to the following, the height of each habitable room must be at least eight feet; in attic rooms, this height is stipulated only for half of the floor area. The height of basements which are rented out must not be less than eight feet. The height of basement composed of one or more bedrooms, a play room, toilet, laundry room, or other rooms which constitute an extension of the housing unit on the street floor, could be seven feet, but not less, when such rooms are inhabited or used by members of the family which occupies the whole or part of the space available on the said street floor of the house of which said basement is a part. The height of a meeting hall must be at least ten feet.";

To be added to the 2nd paragraph of article 113, the following: "A sanitary block comprised of a toilet room with toilet bowl, must be built, in order to be available, in any space which is used as a hairdressing salon";

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors, has been fixed on March 24th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg.

Charlesbourg, February 25th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk .

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:463-3-423)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e. QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 463 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 24 mars 1966, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e. QUE le dit règlement modifie le règlement no 66 comme suit:

Il est ajouté au règlement no 66, l'article 124-D comme suit: "Nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour la cour arrière, dans le cas où une maison ou autre bâtiment doit être construit sur un lot de forme irrégulière, soit triangulaire, polygonale ou trapézoïdale, le surplus minimum exigé de superficie de terrain libre sur les cours latérales pourra servir à combler la superficie de terrain libre manquant à la cour arrière, pourvu qu'il y ait au moins un point de la maison ou du bâtiment qui soit à sa distance minimum requise, et que les distances minimum des extrémités du bâtiment ou de la maison aux lignes séparatives des propriétés ne soient pas moindre qui huit (8) pieds chacune";

L'article 82 du règlement no 66, amendé antérieurement par les règlements 364 et 424, est de nouveau amendé comme suit: Article 82: Hauteur des pièces: "Sous réserve de ce qui suit, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8) pieds; dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher; La hauteur des sous-sols habités en location, ne doit pas être moindre que huit (8) pieds, la hauteur des sous-sols comprenant une chambre ou plus, une salle de jeu, un bloc sanitaire, une salle de lavage ou encore d'autres pièces qui constituent le prolongement de l'unité de logement qui se trouvent au rez-de-chaussée, pourra être de ~~8~~77 pieds, mais pas moins, lorsque ces pièces sont habitées ou fréquentées par les membres de la famille qui occupent toute ou partie du reste de l'espace disponible au rez-de-chaussée de la maison dont ce sous-sol fait partie. La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins dix (10) pieds";

Il est ajouté un 2ème paragraphe à l'article 113, comme suit: "Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de coiffure";

Il est ajouté l'article 113-A, qui se lit comme suit: Article 113-A: "Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de barbier";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.
Charlesbourg, ce 29 avril 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

8

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:463-3-423)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 463 is deemed to have been approved by the electors at the public meeting held on March 24th 1966, at 7.00 o'clock, in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law modify by-law 66 as follows:

To be added to by-law no 66, article 124-D, as follows: "Notwithstanding, the minimum size of free lots stipulated for the rear yard, in the case where a house or other building must be erected on a lot of irregular shape, be it triangular, polygonal or trapezoidal, the minimum surplus of area of free lot, on each side may count to make up for the small size of the rear yard, as long as least a part of the house or building is situated at the minimum required distance and that the minimum distances of the building's extremities from the line which divides properties, be not less than eight feet each;

Article 82 of by-law no 66, formerly amend by by-laws 364 and 424, is further amended as follows: Article 82: "With reservations as to the following, the height of each habitable room must be at least eight feet; in attic rooms, this height is stipulated only for half of the floor area. The height of basements which are rented out must not be less than eight feet. The height of basement composed of one or more bedrooms, a play room, toilet, laundry room, or other rooms which constitute an ~~xxxx~~ extension of the housing unit on the street floor, could be seven feet, but not less, when such rooms are inhabited or used by members of the family which occupies the whole or part of the space available on the said street floor of the house of which said basement is a part. The height of a meeting hall must be at least ten feet.";

To be added to the 2nd paragraph of article 113, the following: "A sanitary block comprised of a toilet room with toilet bowl, must be built, in order to be available, in any space which is used as a hairdressing salon";

To be added ~~to~~ article 113-A as follows: "A sanitary block comprised of a toilet room with toilet bowl, must be built, in order to be available, in any space which is used as a barber salon";

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, April 29th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement no 463, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 14 février 1966, ayant pour objet de modifier le règlement no 66 comme suit:

Il est ajouté au règlement no 66, l'article 124-D comme suit: "Nonobstant les dimensions minimum de terrain libre prescrites pour la cour arrière, dans le cas où une maison ou autre bâtiment doit être construit sur un lot de forme irrégulière, soit triangulaire, polygonale ou trapézoïdale, le surplus minimum exigé de superficie de terrain libre sur les cours latérales pourra servir à combler la superficie de terrain libre manquant à la cour arrière, pourvu qu'il y ait au moins un point de la maison ou du bâtiment qui soit à sa distance minimum requise, et que les distances minimum des extrémités du bâtiment ou de la maison aux lignes séparatives des propriétés ne soient pas moindre que huit (8) pieds chacune";

L'article 82 du règlement no 66, amendé antérieurement par les règlements 364 et 424, est ~~amendé~~ de nouveau amendé comme suit: Article 82: Hauteur des pièces: "Sous réserve de ce qui suit, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8) pieds; dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher. La hauteur des sous-sols habités en location, ne doit pas être moindre que huit (8) pieds. La hauteur des sous-sols comprenant une chambre ou plus, une salle de jeu, un bloc sanitaire, une salle de lavage ou encore d'autres pièces qui constituent le prolongement de l'unité de logement qui se trouvent au rez-de-chaussée, pourra être de sept (7) pieds, mais pas moins, lorsque ces pièces sont habitées ou fréquentées par les membres de la famille qui occupent tout ou partie du reste de l'espace disponible au rez-de-chaussée de la maison dont ce sous-sol fait partie. La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins dix (10) pieds";

Il est ajouté un 2ème paragraphe à l'article 113, comme suit: "Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de coiffure";

Il est ajouté l'article 113-A, qui se lit comme suit: Article 113-A: "Un bloc sanitaire comprenant une salle de toilette avec lieu d'aisance, doit être aménagé pour être en disponibilité dans tout espace employé comme salon de barbier",

a été soumis aux électeurs municipaux, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le 24 mars 1966, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-six.


Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 463-1-411, -2-413, -3-423

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 463 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 18 février 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 25 février 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 29 avril 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-six.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 463-1-411, -2-413, -3-423

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 463, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on February 18th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on February 25th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on April 29th 1966, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 5th day of May one thousand nine hundred and sixty-six.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.